

CH_VB 2001-1536 333 vom 4. April 1997

Bundesverwaltung, 1997-04-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2001-1536_333

FR: CH_VB 2001-1536 333 du 4 avril 1997

IT: CH_VB 2001-1536 333 del 4 aprile 1997

Erwägungen

E. 1

La Convention européenne du 4 avril 1997 pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (Convention sur les droits de l'Homme et la biomédecine) est approuvée.

E. 2

Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier la convention.

E. 3

Les donneurs incapables de discernement doivent être associés dans toute la mesure du possible au processus d'information et à la procédure visant à requérir leur consentement.

E. 4

Les cantons instituent une autorité indépendante selon l'al. 2, let. h, et règlent la procédure applicable devant elle.» Art. 2 Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif en matière de traités inter- nationaux entraînant une unification multilatérale du droit selon l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, de la Constitution.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté fédéral portant approbation de la Convention européenne du 4 avril 1967 pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (Convention sur les droits de l'Homme... In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 02 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 15.01.2002 Date Data Seite 333-334 Page Pagina Ref. No 10 125 924 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.